

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15116/2022

ACPR/840/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 12 novembre 2024**

A\_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocate,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 8 février 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213  
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'arrêt rendu le 26 avril 2023 par la Chambre de céans (ACPR/292/2023);
- l'arrêt rendu le 30 septembre 2024 par le Tribunal fédéral (7B\_512/2023), admettant partiellement le recours formé par A\_\_\_\_\_, annulant l'arrêt attaqué et renvoyant la cause à la Chambre de céans pour nouvelle décision sur l'indemnité due à ce dernier au sens de l'art. 436 CPP.

**Attendu que :**

- dans son arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la Chambre de céans avait violé l'art. 436 CPP en refusant à A\_\_\_\_\_, prévenu, une indemnité pour la procédure de recours, bien qu'elle ait admis une violation de son droit d'être entendu;
- A\_\_\_\_\_ avait conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens de CHF 1'350.- correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, à laquelle s'ajoutaient CHF 300.- pour la réplique du 28 mars 2023 (soit 45 minutes à CHF 450.-).

**Considérant en droit que :**

- la recevabilité du recours est acquise;
- conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), il sera entré en matière sur l'indemnité réclamée par le recourant pour l'activité déployée par son conseil pour le recours cantonal;
- la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014);
- en l'occurrence, eu égard au travail accompli (un recours de 3 pages, sans les pages de garde et de conclusions, dont une page et demi en droit, ainsi qu'une réplique de 4 pages) et à l'issue du recours (rejet de ses prétentions en indemnisation devant le Ministère public), une indemnité de CHF 900.-, correspondant à 2 heures d'activité au total, lui sera allouée, plus la TVA au tarif en vigueur en 2023 (7.7%), soit CHF 969.30 TTC.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 969.30 TTC pour l'activité déployée par son conseil dans la procédure de recours.

Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

Le président :  
Christian COQUOZ

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*